



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 119
2^{ème} TRIMESTRE 2024**

AVRIL 2024

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

AVRIL 2024

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 04 Avril 2024
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 04 Avril 2024)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

AVRIL 2024

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AVRIL 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 AVRIL 2024

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES INDEMNITES PERCUES PAR SES MEMBRES -

I - FINANCES -

- 1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL - ANNEE 2023 -
POUR : 49
- 2- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2023 -
POUR : 40 - CONTRE : 08 - Ne prend pas part au vote : 01 (M. SENANT)
- 3- AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2023 -
POUR : 41 - CONTRE : 08
- 4- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2024 -
POUR : 41 - CONTRE : 08
- 5- ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES -
POUR : 44 - CONTRE : 05

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES -

- 6- BILAN ANNUEL DES CESSIIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2023 -
POUR : 44 - CONTRE : 05
- 7- BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES SITUE ANGLE DE LA RUE DE L'AVENIR / RUE DU CHEMIN DE FER : CESSION AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE D'EMPRISES APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY -
POUR : 49

- 8- PLACE PATRICK DEVEDJIAN: LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE ET D'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 60 M² SISE 5 RUE DU MARCHE POUR REGULARISATION –

POUR : 41 – CONTRE : 02 – ABSTENTION : 06

III - TRAVAUX - CONTRATS –

- 9- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE LIME POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR Y DEVELOPPER UN SERVICE DE VELOPARTAGE ET FIXATION DE LA REDEVANCE CORRESPONDANTE –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

- 10- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE COMMUNAUTO POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS RESERVES A L'AUTOPARTAGE EN BOUCLE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET FIXATION DE LA REDEVANCE CORRESPONDANTE –

POUR : 48 – ABSTENTION : 01

IV - VALLEE SUD GRAND PARIS –

- 11- ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS CONCLUE AVEC VALLEE SUD GRAND PARIS ET SES COMMUNES MEMBRES –

POUR : 49

V - PERSONNEL –

- 12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

- 13- FIXATION D'UN TAUX DE REMUNERATION –

POUR : 49

VI - SPORTS –

- 14- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

- 15- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

VII - AFFAIRES DIVERSES –

16- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 46 – Ne prend pas part au vote : 03 (M. NEHME, Mme GALLI, Mme SALL)

17- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2024 –

POUR : 49

18- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme GALLI)

19- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY –

POUR : 49

20- ADOPTION DU CONTRAT DE VILLE TERRITORIAL « ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 » POUR LA PÉRIODE 2024/2030 POUR LE QUARTIER DU NOYER DORE DE LA VILLE D'ANTONY –

POUR : 49

21- CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENREES : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE CARON –

POUR : 41 – CONTRE : 02 – ABSTENTION : 06

22- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2024 (1^{er} JURY) –

POUR : 49

23- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2024 (1^{er} JURY) –

POUR : 49

24- ADOPTION DU MANIFESTE « VILLE APAISEE, QUARTIERS A VIVRE » PROPOSE PAR LE CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES ET MARCHABLES ET L'ASSOCIATION RUE DE L'AVENIR –

POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (M. EDOUARD)

25- ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ORLYVAL –

POUR : 49

26- COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES –

27- DENOMINATION DU PARVIS ATTENANT A LA GARE RER B LA CROIX DE BERNY –

POUR : 49

28- DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES 2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 4^{ème} (Solidarité) COMMISSIONS MUNICIPALES –

POUR : 49

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
- EXERCICE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives de crédits qui se rattachent au budget principal de la Ville, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir constaté la concordance du compte de gestion avec le compte administratif pour le budget principal de la Ville sur l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le comptable public du Service de Gestion Comptable dont dépend la Ville a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Déclare que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé, pour l'exercice 2023 par Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Fontenay-aux-Roses, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2023

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le budget primitif 2023 ;

VU les décisions modificatives de crédits 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2023, lequel peut se résumer ainsi :

CA 2023	Mandats émis	Titres émis	Solde N	Solde RAR	CUMUL
Fonctionnement	118 049 980,28	124 644 065,03	6 594 084,75		6 594 084,75
Investissement	85 951 121,12	79 014 372,02	-6 936 749,10	36 986 821,21	30 050 072,11
Résultat Fonct. Reporté N-1		499 703,09	499 703,09		499 703,09
Solde Invest. N-1	36 589 606,97		-36 589 606,97		-36 589 606,97
Total du budget	240 590 708,37	204 158 140,14	-36 432 568,23	36 986 821,21	554 252,98
Total Fonctionnement	118 049 980,28	125 143 768,12	7 093 787,84		7 093 787,84
Total Investissement	122 540 728,09	79 014 372,02	-43 526 356,07	36 986 821,21	-6 539 534,86

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, établis à :

Dépenses d'investissement : 12 142 927,30€

Recettes d'investissement : 49 129 748,51€

ARTICLE 3 : Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constate pour le reste des comptes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 5 : Prend acte du débat sur la formation des élus.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA
VILLE - EXERCICE 2023**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14, prévoyant la procédure d'affectation du
résultat,

VU le compte administratif 2023 faisant apparaître un résultat positif en
section de fonctionnement et un solde négatif en section d'investissement, après prise en
compte des restes à réaliser de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Décide d'affecter le résultat de la section de
fonctionnement au 31 décembre 2023 de 7 093 787,84€ de la manière suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (c/1068 Recettes) : 6 539 534,86 €

Résultat de fonctionnement reporté (c/002 Recettes) : 554 252,98 €

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire,

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 8 février 2024 ;

VU le projet de budget primitif 2024 ;

ENTENDU le rapport présenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 2 : Approuve la balance générale du budget primitif de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 %, taux maximal autorisé, des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 4 : Précise que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, qui transfère aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sa part des impôts ménages,

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, précisant d'une part que les taux et les montants d'abattement de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019, et d'autre part qu'un coefficient correcteur est appliqué pour ajuster les surcompensations ou sous compensations liées à la réforme de la fiscalité locale,

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts fixant les règles de vote des taux de fiscalité locale,

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du Conseil Municipal à la date du 8 février 2024,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Vote les taux des impôts locaux pour l'exercice 2024 :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,90%

-Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 20,19%

-Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,76%

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2023

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Ville pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES ANGLE RUE DE L'AVENIR/RUE DU CHEMIN DE FER : CESSION AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE D'EMPRISES APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'article L 414-3 du Code de la voirie routière ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 12 décembre 2023 ;

VU le constat de désaffectation en date du 30 octobre 2023 ;

VU le projet d'état descriptif de division en volumes ;

VU le plan de division volumétrique ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet d'intérêt général de bassin de stockage des eaux pluviales du Département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT son positionnement sur le territoire de la commune d'Antony à l'angle de la rue du Chemin de Fer et de la rue de l'Avenir ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Département des Hauts-de-Seine d'acquérir des emprises communales pour la réalisation de ce projet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve la cession au Département des Hauts-de-Seine des emprises foncières en tréfonds situées rue de l'Avenir/rue du Chemin de Fer au prix de 1 000 € (MILLE EUROS) :

- d'une emprise 2A d'une superficie totale de 323 m² correspondant au bassin de stockage, à extraire pour 5 m² du domaine public routier communal sous la rue de l'Avenir, à extraire pour 39 m² du domaine public communal sous la rue du Chemin de Fer et à extraire pour 279 m² de la parcelle CH n°159, en tréfonds jusqu'à la cote altimétrique supérieure de 63,01 mètres,
- d'une emprise 2B d'une superficie de 3 m² correspondant à une grille d'accès/ventilation à extraire de la parcelle CH 159, de cote altimétrique 63,01 mètres jusqu'au zénith,

- d'une emprise 2C d'une superficie de 2 m² correspondant à une grille d'accès/ventilation à extraire de la parcelle CH 159, de cote altimétrique 63,01 mètres jusqu'au zénith,
- d'une emprise 2D d'une superficie de 2 m² correspondant à une grille d'accès/ventilation à extraire de la parcelle CH 159, de cote altimétrique 63,01 mètres jusqu'au zénith.

ARTICLE 2 : Constate la désaffectation de ces emprises du domaine public routier et leur affectation au service public de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 4 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PLACE PATRICK DEVEDJIAN : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 60 M² SISE 5 RUE DU MARCHÉ POUR REGULARISATION

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune d'Antony ;

VU le plan du périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 7 mars 2024 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses article L 122-1, L 122-5, R 112-4, R 112-6 et R 131-3, relatifs à la déclaration d'utilité publique des projets aux enquêtes publiques ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 131-1 et suivants et R 131-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le dossier d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville a aménagé la place Patrick Devedjian en 2021, anciennement dénommée place du Marché, pour un montant total d'environ 3 millions d'euros ;

CONSIDERANT une emprise de 60 m² environ située au 5 rue du Marché faisant partie intégrante de cette place depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que cette emprise, non identifiée sur place, non clôturée, ayant l'apparence d'être intégrée au domaine public communal semble appartenir, au vue des matrices cadastrales, à la copropriété voisine ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de maîtriser cette emprise afin de maintenir l'unité de la place Patrick Devedjian et de poursuivre son entretien ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une régularisation foncière en intégrant dans le domaine public communal cette emprise ;

CONSIDERANT l'absence d'accord de la copropriété pour une acquisition amiable de cette emprise par la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire portant sur une emprise d'environ 60 m² à extraire de la parcelle AK n°120 sise 5 rue du Marché.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête préalable d'utilité publique ainsi que d'une enquête parcellaire conjointes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE LIME POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR Y DEVELOPPER UN SERVICE DE VELOPARTAGE ET FIXATION DE LA REDEVANCE CORRESPONDANTE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L.2213-6,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et plus particulièrement l'article L. 2111-14 et l'article L. 2122-1 sur le régime des occupations du domaine public,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 1231-17 relatif à la délivrance d'un titre individuel, d'occupation domaniale,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R. 116-2,

Vu le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel et l'article 41 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'avis de publicité lancé le 20 septembre 2023, ayant pour objet de porter à connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une société privée se proposant de développer un service de vélopartage sur le territoire de la Ville d'Antony,

Vu l'unique réponse proposée par le candidat ayant répondu, à savoir la société LIME et l'analyse de l'offre réalisée,

Vu le Schéma Directeur Cyclable de la ville d'Antony, voté à l'unanimité le 6 avril 2023,

Considérant la politique de la Ville d'Antony encourageant par tous les moyens les déplacements écologiques, alternatifs à la voiture individuelle et soucieuse d'en faciliter l'usage,

Considérant les emplacements de stationnement des vélos partagés identifiés, pour éviter les vélos errants sur la voie publique (12 dans un premier temps, 23 à terme),

Considérant que la ville a retenu l'offre de la société LIME,

Considérant la nécessité, pour la mise en œuvre de ce projet, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public qui prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels,

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, reconductible deux fois,

Considérant que cette occupation du domaine public sera consentie à la société LIME moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 euros par station occupée et par an, et qu'il convient de fixer un montant de pénalité forfaitaire pour le retrait des véhicules gênants à 40 euros par vélo non retiré, dans un délai de 24h,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la convention autorisant, pour une durée d'un an, reconductible deux fois, la mise à disposition d'emplacements, appartenant au domaine public de la ville d'Antony au profit de la société LIME pour y développer un service de vélopartage.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation du domaine public avec la société LIME et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 - Approuve le montant de la redevance fixée au titre de l'occupation du domaine public au montant annuel de 200 euros par station occupée et le montant de la pénalité forfaitaire fixée à 40 euros pour le non-enlèvement de chaque vélo gênant dans un délai de 24h, à compter de la présente délibération.

ARTICLE 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE COMMUNAUTO POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS RESERVES A L'AUTOPARTAGE EN BOUCLE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET FIXATION DE LA REDEVANCE CORRESPONDANTE

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2125-1 et L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'avis de publicité lancé le 20 septembre 2023, ayant pour objet de porter à connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une société privée se proposant de développer un service d'autopartage sur le territoire de la Ville d'Antony (service de location de voitures en libre-service 24h/24h),

Vu les réponses proposées par les quatre candidats ayant répondu et l'analyse des offres réalisée,

Considérant la politique de la Ville d'Antony encourageant par tous les moyens les déplacements écologiques, alternatifs à la voiture individuelle et soucieuse d'en faciliter l'usage,

Considérant que les sociétés candidates étaient invitées à proposer dix véhicules autopartagés (citadines, utilitaires, handi-accessibles, de crit'air 0 ou 1) sur le territoire d'Antony, à déployer sur la durée du contrat,

Considérant les dix places de stationnement identifiées pour le service d'autopartage listées comme suit :

- 2 places rue Maurice Labrousse sur le parking de la crèche La Source ;
- 2 places sur le parking de l'Hôtel de ville ;
- 2 places sur le parking de la SCI Croix de Berny place du Général de Gaulle ;
- 2 places sur le parking Rabelais, rue Rabelais ;
- 2 places sur le parking de l'espace Vasarely, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;

Considérant que la ville a retenu l'offre de la société COMMUNAUTO,

Considérant la nécessité, pour la mise en œuvre de ce projet, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public qui prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels,

Considérant que cette convention sera conclue pour une durée de trois ans non renouvelable,

Considérant que cette occupation du domaine public sera consentie à la société COMMUNAUTO moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 250 euros par place de stationnement occupée, sauf pour les aires de stationnement municipales situées rue Maurice Labrousse, dont la redevance s'élèvera à 350 euros par an et par place de stationnement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la convention autorisant, pour une durée de trois ans, la mise à disposition de dix places de stationnement, appartenant au domaine public de la ville d'Antony au profit de la société COMMUNAUTO pour y développer un service d'autopartage.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation du domaine public avec la société COMMUNAUTO et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 – Approuve, à compter de la présente délibération, les montants de redevance fixés au titre de l'occupation du domaine public, à savoir 250 euros par place de stationnement et par an, sauf pour les places de stationnement situées rue Maurice Labrousse, dont la redevance s'élève à 350 euros par emplacement et par an.

ARTICLE 4 - Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS CONCLUE AVEC VALLEE SUD-GRAND PARIS ET SES COMMUNES MEMBRES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L. 2113-6,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris (VSGP) a réalisé une étude sur l'opportunité de grouper certains achats communs en vue d'améliorer l'efficacité de ces achats,

Considérant que, pour certaines familles d'achats, la massification des achats est un levier pertinent en matière de maîtrise des coûts et de réduction de la charge administrative pour chacun des mandants et qu'il est ainsi dans l'intérêt de la Ville de pouvoir participer à certains de ces achats groupés,

Considérant que la participation à certains de ces achats groupés implique préalablement la signature de la convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent avec VSGP et les autres communes intéressées,

Vu le projet de convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent élaboré à cet effet,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Adopte la convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la passation des marchés publics conclue avec VSGP et certaines communes membres,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires pour participer à certaines consultations (formulaire de participation à une consultation, désignation du coordonnateur du groupement, participation aux réunions de suivi, ...).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 5 avril 2024, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Éducateur de jeunes enfants ou infirmier en soins généraux ou puéricultrice	Éducateur de Jeunes enfants ou infirmier en soins généraux de classe normale ou puéricultrice de classe normale	Directrice adjointe crèche Jean Zay	Temps complet	Oui
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de Jeunes Enfants crèche Jean Zay	Temps complet	Oui
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale ou de classe supérieure	4 postes d'auxiliaires de puériculture crèche Jean Zay	Temps complet	Oui
Agent social	Agent social ou agent social principal de 2 ^{ème} classe	5 postes d'aide auxiliaire crèche Jean Zay	Temps complet	Oui
Adjoint technique	Adjoint technique ou adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent technique petite enfance crèche Jean Zay	Temps complet	Oui

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Référent périscolaire groupe scolaire Jean Zay	Temps complet	Oui
Animateur ou adjoint d'animation	Animateur ou adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Directeur de Centre Maternels de Loisirs groupe scolaire Jean Zay	Temps complet	Oui
Adjoint technique	Adjoint technique ou adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Gardien du groupe scolaire Jean Zay	Temps complet	Oui
Adjoint technique ou agent social	Adjoint technique ou adjoint technique de 2 ^{ème} classe ou agent social ou agent social de 2 ^{ème} classe	Agent élémentaire groupe scolaire Jean Zay	Temps complet	Non
Attaché	Attaché ou attaché principal	Responsable administratif et financier de la DGST	Temps complet	Oui
Attaché	Attaché	Chargé de manifestations culturelles	Temps complet	Oui
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	3 postes d'assistant de médiathèque	Temps complet	Oui
Attaché	Attaché principal ou Attaché	Directeur de la prévention, de la tranquillité publique et de la sécurité	Temps complet	Oui
Agent de police municipale	Brigadier ou Brigadier-chef principal	2 postes de gardien de police municipale	Temps complet	Non
Adjoint technique ou administratif	Adjoint technique/administratif ou adjoint technique/administratif de 2 ^{ème} classe	2 postes d'agent de surveillance de la voie publique	Temps complet	Non
Adjoint technique	Adjoint technique ou adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent d'exploitation du parking Jean Zay	Temps complet	Oui

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **directeur adjoint de la crèche la comptine farandole**, correspondant au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour participer à la gestion de la structure d'accueil petite enfance et diriger le fonctionnement de la structure en l'absence du directeur,

- Un emploi permanent de **directeur adjoint de la crèche la clé des champs** correspondant au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour participer à la gestion de la structure d'accueil petite enfance et diriger le fonctionnement de la structure en l'absence du directeur,
- Un emploi permanent de **directeur adjoint de la crèche coquelicots**, correspondant au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour participer à la gestion de la structure d'accueil petite enfance et diriger le fonctionnement de la structure en l'absence du directeur,
- Un emploi permanent de **directeur de la crèche La Fontaine**, correspondant au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour diriger la structure d'accueil non permanent pour les enfants de moins de 4 ans et mettre en œuvre le projet d'établissement de la structure,
- Un emploi permanent de **chargé de mission mobilités durables** correspondant au grade d'attaché, pour proposer des solutions de mobilités respectueuses de l'environnement et du bien-être de ses habitants et suivre les projets liés à la mobilité sur la ville,
- Un emploi permanent d'**agent comptable chargé de recettes**, correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} ou 2^{ème} classe, pour assurer le traitement comptable et budgétaire des opérations de la ville,
- Un emploi permanent de **responsable du service événementiel et animation**, correspondant au grade d'attaché pour piloter et mobiliser son équipe et développer et impulser la conception des événements de la ville,
- Deux emplois permanents d'**éducateur sportif**, correspondant au grade d'éducateur des A.P.S, pour concevoir, animer et encadrer des activités physiques et sportives en direction des mineurs,
- Un emploi permanent de **chargé des manifestations culturelles**, correspondant au grade d'attaché, pour proposer et coordonner des projets culturels et artistiques sur le territoire,
- Un emploi permanent de **réfèrent de la cohésion sociale secteur enfance et jeunesse**, correspondant au grade de rédacteur ou animateur, pour mettre en œuvre et faire vivre les projets sociaux au sein du centre culturel Ousmane Sy afin de contribuer au renforcement de la cohésion sociale et des liens sociaux dans la ville,
- Un emploi permanent de **responsable du service support et production de la direction des systèmes d'information**, correspondant au grade d'ingénieur, pour piloter et mobiliser son équipe et développer et impulser les interventions dans ce secteur
- Un emploi permanent de **directeur des finances**, correspondant au grade d'attaché principal, pour piloter la gestion budgétaire de la ville.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3 – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : FIXATION D'UN TAUX DE REMUNERATION

Le CONSEIL MUNICIPAL,

13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 5 décembre 2019 portant modification du recrutement et de la rémunération des vacataires,

VU sa délibération en date du 4 février 2021 sur les modalités de revalorisation des montants des vacances,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la rémunération brute horaire d'un intervenant sur des prestations de psychologue du travail,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide de fixer à 50 euros bruts l'heure d'intervention d'un psychologue du travail.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les associations sportives antoniennes permettent aux habitants de la Commune de se consacrer aux sports de leur choix et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'allouer au titre de l'année 2024 une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

ANTONY ATHLETISME 92	226 433 € (dont 14 433 € au titre du CD 92)
ANTONY METRO 92	200 200 € (dont 9 700 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORTS ESCRIME	184 600 € (dont 4 600 € au titre du CD 92)
ANTONY FOOTBALL EVOLUTION	142 600 € (dont 5 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE	102 000 € (dont 2 000 € au titre du CD 92)
ANTONY VOLLEY	73 000 € (dont 8 000 € au titre du CD92)
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY	70 000 €
TENNIS CLUB D'ANTONY	65 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
LES PHOENIX D'ANTONY	45 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY	41 500 €
ANTONY BERNY CYCLISTE	33 300 € (dont 1 300 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY	32 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY	24 000 €
ANTONY SPORT JUDO	23 400 € (dont 2 400 € au titre du CD 92)
ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	20 000 €

ARCHERIE CLUB D'ANTONY	20 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
STREET SHARKS ANTONY	20 000 €
A.S.P.A.L.A.	17 000 €
KARATE CLUB D'ANTONY	15 800 € (dont 800 € au titre du CD 92)
TENNIS CLUB LA FONTAINE	13 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ANTONY SUBAQUATIQUE	10 900 € (dont 900 € au titre du CD 92)
ANTONY WATER POLO	10 000 €
ANTONY TRIATHLON	9 000 €
DEFIS SPORTS AVENTURES	6 600€ (dont 2 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT BOXE	6 000 €
ANTONY SPORTS HANDI CLUB	5 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
LA ROSE COUVERTE	3 500 €
SENIOR ANTONY	3 200 € (dont 700 € au titre du CD 92)
SHOTOKAN KARATE ANTONY	2 000 €
ANTONY AIKIDO	1 900 € (dont 300 € au titre du CD 92)
QWAN KI DO ANTONY	1 500 €
AVF ANTONY	1 000 €
JU JUTSU CLUB D'ANTONY	1 000 €
CS PORTUGAIS D'ANTONY	1 000 €
AFM TELETHON	400 €
AMICALE DU PONT DE PIERRE	500 €
CLUB DE PLONGEE SAINTE MARIE	500 €
ROUTE 109	300 €
MON PHAI THU VAN	200 €
AS LYCEE DESCARTES	1 000 €
AS COLLEGE DESCARTES	1 000 €
AS COLLEGE	
HENRI-GEORGES ADAM	800 €
AS COLLEGE ANNE FRANK	500 €
AS COLLEGE FRANCOIS FURET	500 €
AS LYCEE PROFESSIONNEL	
THEODORE MONOD	500 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

15

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

VU sa délibération du 7 décembre 2023 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec Antony Football Evolution, Antony Athlétisme 92 et Antony Sports Escrime ;

CONSIDERANT par ailleurs que la ville a souhaité établir une convention avec une association percevant moins de 23 000 Euros ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- TENNIS CLUB D'ANTONY
- ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY
- ANTONY SPORT JUDO
- ANTONY BERNY CYCLISTE
- ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE
- ANTONY VOLLEY
- ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY
- LES AMIS DU TAEKWONDO
- ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY
- LES PHOENIX D'ANTONY
- ANTONY METRO 92
- ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

ARTICLE 2 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ANTONY FOOTBALL EVOLUTION
- ANTONY ATHLETISME 92
- ANTONY SPORTS ESCRIME

ARTICLE 3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

Considérant que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune souhaite participer au développement de la vie associative en accordant une subvention de fonctionnement aux associations d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'accorder une subvention communale de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 aux associations suivantes :

1) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 024

* ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ARAC).....	200,00
* FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE, MAROC (FNACA).....	700,00
* UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (UNP 92 SUD).....	100,00
* LE SOUVENIR FRANÇAIS.....	500,00
* UNION DES MUTILES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UMAC).....	600,00
* ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON".....	1 800,00
* COMITE DE DEFENSE ET ANIMATION DES 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL.....	400,00
* ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD.....	700,00
* BIEN VIVRE ENSEMBLE (Association de quartier Bien).....	3 900,00
* LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE.....	2 000,00 (dont 49,25 au titre du CD 92)
* LES RABATS S'AMUSENT.....	500,00
* LES PETITS LUTINS.....	1 500,00
* A.V.F. ANTONY ACCUEIL.....	3 000,00
* CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY.....	2 000,00
* LA FARIBOLE.....	400,00
* CLUB PHILO D'ANTONY.....	500,00
* UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY.....	700,00
* UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS Familles rurales).....	700,00
* LA PREVENTION ROUTIERE.....	700,00
* LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH section d'Antony).....	200,00
* POUR LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE 92.....	500,00
* LES AMIS DE DIONYSOS.....	500,00
* LE POTAGER D'ANTONY.....	400,00
* ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-LIBANAISE.....	500,00
* LES AMIS DU LIBAN.....	1 500,00
* ASSOCIATION MILLE ET UNE NUITS D'ANTONY (AMUNA).....	1 200,00
* ADACA.....	500,00
* BAAMTARE ANTONY – BOINADJI.....	400,00
* A VELO SANS AGE.....	500,00

2) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 311

* GROUPE VOCAL INSTIT U.T. 92.....	300,00
* AMAZING GRACE.....	4 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VILLE D'ANTONY	17 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY	8 000,00 (dont 5 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE OPUS 13	4 000,00 (dont 3 400,00 au titre du CD 92)
* MAITRISE D'ANTONY	6 000,00 (dont 4 000,00 au titre du CD 92)
* ANTONY JAZZ.....	13 000,00 (dont 7 500,00 au titre du CD 92)
* JAZZ EN FACE	5 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* CHORALE LES TOURNESOLS D'ANTONY	2 500,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* LES AMIS DE MAURICE EMMANUEL	2 000,00 (dont 1 000,00 au titre du CD 92)
* CHŒUR CRESCENDO	800,00
* ATELIERS D'ART FULGERAS.....	300,00
* ARTS ET CULTURE.....	1 000,00
* TADAIMA CULTURE ET MUSIQUE.....	600,00
* LA BIEVRE.....	1 000,00
* BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	5 000,00
* COMPAGNIE LE FEU FOLLET	7 000,00
* EN CIE D'ARTISTES-THEATRE ET TOILE	1 000,00
* CENTRE DE RECHERCHE DE PEDAGOGIE ACTIVE DENIS COUTROT (BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE NOUVELLE D'ANTONY)	1 500,00 (dont 1 500,00 au titre du CD 92)
* CLUB CINE PHOTO SON DE LA VILLE D'ANTONY (CCPSA).....	1 000,00
* L'AFFAMEUSE - TROUPE DE THEATRE.....	800,00
* A LA CROISEE DES MOTS.....	300,00

3) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 338

* ASSOCIATION DES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY	1000,00
* ECLAIREURS ECLAIREUSES ISRAELITES DE FRANCE	500,00
* SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE.....	1500,00

4) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 412

* CROIX ROUGE FRANCAISE.....	8 500,00
* FRANCE ALZHEIMER.....	1 000,00

5) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 425

* ADPED 94	200,00
* ASSOCIATION VALENTIN HAUY COMITE DE SCEAUX	1 000,00
* PROTECTION CIVILE ADPC 92 (Représentation territoriale ADPC Bourg-la-Reine)	3 000,00
* UNAPEI (Ex APEI Sud 92).....	3 600,00
* UNAFAM 92.....	300,00

6) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 424

* HABITAT ET HUMANISME	19 700,00
* COLLECTIF ROMEUROPE ANTONY.....	500,00
* TZCLD	3 000,00
* DINAMIC MEDIATION.....	1 000,00
* REPRISE.....	5 000,00
* AREA.....	3 000,00

7) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 4212

* AGEFA	1 200,00
* DES FAMILLES ET DES LIENS.....	30 000,00
* OEPA	850,00
* ADIL 92.....	2 000,00

ARTICLE 2 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

Ce principe s'applique également aux crèches associatives, aux associations d'artisans et de commerçants et à toutes les associations recevant une subvention municipale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE AU TITRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la décision de l'Etat de proroger les contrats de ville 2015-2020, jusqu'en 2023,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositifs, la commune soutient les associations financées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2024 les subventions de fonctionnement suivantes :

Activ'Doré	26 000 €
Akademik Football	4 500 €
Antony métro 92	15 000 €
Astia	600 €
Cité de la musique	2 800 €
E2C	8 300 €
Femmes Relais	26 000 €
Français pour tous	1 000 €
Grands Yeux Grandes Oreilles	61 200 €

Iepc	15 000 €
Ifac - club ados réussite	343 000 €
Nouvelles voies	3 250 €
Perspectives et médiations	7 500 €
Pierre Kohlmann	101 100 €
Recyclerie sportive	5 000 €
Les Grincheux	3 000 €
UFCS Familles rurales	1 000 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

VU sa délibération du 07 décembre 2023 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (Ifac) et l'association PIERRE KOHLMANN ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS
- ASSOCIATION GRANDS YEUX GRANDES OREILLES (GYGO)
- ASSOCIATION ACTIV DORE
- ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS

ARTICLE 2.- Adopte les avenants n° 1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION IFAC CLUB ADOS REUSSITE
- ASSOCIATION PIERRE KOHLMANN

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS
D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE
D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS) AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY**

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

VU le projet de contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention entre la ville, le CCAS et le PIMMS d'Antony ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention en nature de la ville et financière du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au profit du PIMMS Médiation Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 – Dit que la mise en œuvre de la subvention est conditionnée par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par l'association concernée.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU CONTRAT DE VILLE TERRITORIAL
'ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030' POUR LA
PERIODE 2024/2030, POUR LE QUARTIER DU NOYER
DORÉ DE LA VILLE D'ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

20

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-1 et suivants,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU le contrat de ville intercommunal pour la période 2015-2020, initialement prévu pour une durée de 6 ans, prorogé jusqu'à la fin de l'année 2023,

VU l'avis de la commission municipale Solidarités en date du 29 mars 2024,

CONSIDERANT que la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés dits prioritaires et leurs habitants,

CONSIDERANT que le soutien aux actions en faveur des quartiers en géographie prioritaire de la politique de la ville, dans le cadre du contrat de ville, concourt au déploiement des politiques communales de solidarité, d'inclusion, de cohésion territoriale et de lutte contre toutes formes de précarité,

CONSIDERANT la proposition de contractualisation de l'Etat pour la période 2024-2030 sur les dispositifs de Cohésion sociale et de Réussite éducative,

CONSIDERANT la proposition de partenariat avec l'Etat et ses services déconcentrés, le conseil départemental des Hauts de Seine, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine, et de fondations de grandes entreprises,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : adopte le contrat de ville 'engagements quartiers 2030'
pour le quartier du Noyer Doré de la ville d'Antony.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENREES : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE CARON

Le CONSEIL MUNICIPAL,

21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu sa délibération en date du 11 avril 2019 portant adoption du contrat de concession de service pour l'exploitation des distributeurs automatiques de boissons et de denrées à la société CARON,

Considérant que ce contrat arrive à échéance le 19 mai 2024,

Considérant que ce secteur économique a été particulièrement impacté par les crises successives et qu'une modification en profondeur des conditions d'exploitation et de mise en concurrence est nécessaire avant de pouvoir renouveler ce contrat,

Considérant la nécessité de prolonger le contrat actuel afin de pouvoir organiser cette nouvelle mise en concurrence dans des conditions efficaces,

Considérant que cette prolongation implique également d'actualiser les tarifs pratiqués,

Vu le projet d'avenant élaboré en ce sens,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Adopte l'avenant n° 1 au contrat de concession de service pour l'exploitation des distributeurs automatiques de boissons et de denrées à passer avec la société CARON,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2024 (1er jury)

22

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 20 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 800 € à Monsieur Paul NGUYEN, demeurant au 27 bis rue Langlois – 92160 ANTONY ;
- 600 € à Madame Rebecca FEIGNANT, demeurant au 38 rue Auguste Mounié – 92160 ANTONY ;
- 1 000 € à Madame Farwah SHAH, demeurant au 10 rue de l'Annapurna – 92160 ANTONY ;
- 1 000 € à Madame Imane ISSA, demeurant au 19 rue de la Caspienne – 92160 ANTONY ;

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2024

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2024 (1er Jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à des jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 20 mars 2024,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 700 € à Madame Anh Thuyen TRAN, demeurant au 141 rue de Massy - 92160 ANTONY, pour son projet solidaire « Compagnons au Viêtnam » ;
- 1 200 € à Madame Calliste CUNHA RAYNAUD, demeurant au 27 rue des Marguerites - 92160 ANTONY, pour son projet solidaire « Voyage humanitaire en Grèce » ;
- 400 € à Monsieur Pierre DESPLAT, demeurant au 30 rue des Grouettes - 92160 ANTONY, pour son projet « Voyage solidaire et civique en Roumanie » ;
- 300 € à Madame Domitille WARNIER, demeurant au 34 avenue de la Concorde – 92160 ANTONY, pour son projet « Camp d'été scout en Bretagne » ;

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P.
2024

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU MANIFESTE VILLE APAISEE – QUARTIERS A VIVRE, PROPOSE PAR LE CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES ET MARCHABLES ET L'ASSOCIATION RUE DE L'AVENIR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 06 avril 2023, portant adoption du schéma directeur cyclable ;

CONSIDERANT que la ville a 80% de sa voirie en zone 30 km/h, qu'elle a installé des SAS vélo à chaque feu tricolore et qu'elle a mis en place le Cédez-le-passage aux feux ;

CONSIDERANT le projet engagé d'apaiser la rue Auguste Mounié, rue commerçante située en cœur de ville ;

CONSIDERANT les initiatives de la ville en terme de développement des modes de déplacement doux auprès des jeunes publics (prévention routière, Savoir Rouler à Vélo, programme MOBY) ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le manifeste VILLE APAISEE – QUARTIERS A VIVRE et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ORLYVAL

25

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121- 29 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de l'« Association pour le maintien et le développement de l'Orlyval »;

CONSIDERANT que la pérennité de la navette Orlyval est remise en question dès 2024 dans sa forme actuelle par Ile-de-France Mobilités, du fait de la mise en service des lignes 14 et 18 du Grand Paris Express,

CONSIDERANT la volonté des élus locaux et celles d'acteurs du territoire de s'associer afin de défendre son maintien et sa transformation en ligne de desserte locale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'Antony d'adhérer à l'« Association pour le maintien et le développement de l'Orlyval » avec d'autres acteurs,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'adhérer à l'« Association pour le maintien et le développement de l'Orlyval ».

ARTICLE 2 – Désigne pour représenter la commune auprès de l'association Monsieur Jean -Yves SENANT Maire en exercice, comme représentant titulaire, et Madame Corinne PHAM-PINGAL, comme suppléante.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondant à l'adhésion soit 200 euros pour 2024 sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

VU sa délibération du 10 mai 2007 décidant de la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DENOMINATION DU PARVIS ATTENANT A LA GARE RER B LA CROIX DE BERNY – PARVIS MISSAK MANOUCHIAN

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner au parvis attenant à la gare RER B la Croix de Berny le nom de « Parvis Missak MANOUCHIAN ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES
2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 4^{ème} (Solidarité)
COMMISSIONS MUNICIPALES**

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 ;

Vu sa délibération en date du 24 Septembre 2020 créant 10 Commissions Municipales et désignant les membres les composant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Madame Fatima ZAMBARDJOURI, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement au sein des 2^{ème} (Finances et Ressources Humaine) et 4^{ème} (Solidarité) Commissions Municipales ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Sont désignées pour faire partie de la

2^{ème} Commission Municipale chargée des Finances et des Ressources Humaines :

- Mme Nadra SIMON

4^{ème} Commission Municipale chargée de la Solidarité (Social, Politique de la Ville, Logement, Santé et Handicap) :

- Mme Christiane ENAME.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

AVRIL 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 04 AVRIL 2024

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ENSEMBLE
AEDES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT POUR CHŒUR ET ORCHESTRE
LE 30 JANVIER 2024 POUR UN MONTANT DE 20 000 EUROS TTC. (23/01/2024)
- 02 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU
COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA
FEDERATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE-CRETEIL DANS LE CADRE DU
CHAMPIONNAT REGIONAL UNIVERSITAIRE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE LE
1^{er} FEVRIER 2024 POUR DES MONTANTS DE 33 ET 14 EUROS DE L'HEURE
D'UTILISATION. (29/01/2024)
- 03 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« KARUTA MAGIE » CONCLU AVEC LE THEATRE DES BONNES LANGUES POUR LE
CYCLE AUTOUR DU JAPON A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 23 MARS 2024
POUR UN MONTANT DE 850 EUROS TTC. (29/01/2024)
- 04 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LABEL PAQUERETTE PRODUCTION POUR
UN SPECTACLE DESTINE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX ET
AUX FAMILLES AYANT DES ENFANTS GARDES PAR DES ASSISTANTS MATERNELS
ET PARENTAUX LE 02 MARS 2024 A L'ESPACE VASARELY POUR UN MONTANT DE
1 400 EUROS. (22/01/2024)
- 05 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION NOUVELLES
VOIES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL
OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (31/01/2024)

- 06 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 8 JUILLET 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (01/02/2024)
- 07 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'ECOLE ANDRE PASQUIER, ANTONY FOOTBALL EVOLUTION, ANTONY BASKET ET ANTONY METRO 92 A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS POUR UN MONTANT DE 38 515 EUROS TTC POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024. (02/02/2024)
- 08 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE GYMNASES A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS POUR L'ASSOCIATION « ANTONY SPORTS ESCRIME » DU 1^{er} FEVRIER AU 31 MARS 2024 POUR UN MONTANT DE 4 838 EUROS TTC. (02/02/2024)
- 09 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AMAA) POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT ORGANISE PAR L'ASSOCIATION AMAA LE 4 FEVRIER 2024 POUR UN MONTANT DE 937.90 EUROS TTC. (30/01/2024)
- 10 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION WHEN REASONS COLLAPSE POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 22 MARS 2024 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (06/02/2024)
- 11 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC NIGELLA CONSULT POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 22 MARS 2024 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (06/02/2024)
- 12 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2024. (07/02/2024)
- 13 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE-VERSAILLES POUR UN MONTANT DE 36 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (09/02/2024)
- 14 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL DES HAUTS-DE-SEINE POUR UN MONTANT DE 36 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (09/02/2024)

- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE 24 MARS 2024 POUR LA 35^{EME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY. (09/02/2024)
- 16 - CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR AGULLO, ARTISTE ILLUSTRATEUR POUR UN MONTANT DE 3 500 EUROS. (08/02/2024)
- 17 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 2 - BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 8 748.51 EUROS HT. (12/02/2024)
- 18 - AUTORISATION DONNEE A LA SPC DELECROIX DE PROCEDER A LA PUBLICATION D'UN ACTE DE RESILIATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'ANTONY. (12/02/2024)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 22 110 EUROS TTC. (14/02/2024)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE POUR UN MONTANT DE 6 600 EUROS TTC. (14/02/2024)
- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE 24 MARS 2024 POUR LA 35^{eme} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY POUR UN MONTANT DE 180.72 EUROS. (14/02/2024)
- 22 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REPRISE DU CARRELAGE DE LA FOSSE DE PLONGEE AU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD A LA SOCIETE ETANDEX SA POUR UN MONTANT DE 477 000 EUROS HT (PROCEDURE ADAPTEE). (12/02/2024)
- 23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 2 400 EUROS TTC. (15/02/2024)
- 24 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR LA MAINTENANCE DU MASSICOT DU SERVICE REPROGRAPHIE DE LA VILLE D'ANTONY POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 040 EUROS HT. (15/02/2024)

- 25 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « RAKUGO » AVEC LA SARL MA PRODUCTION A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD LE 27 MARS 2024 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (15/02/2024)
- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS HAUTS-DE-SEINE). (16/02/2024)
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE LA SALLE FRANCOIS MOLE ET DE LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTS ET CULTURE ». (16/02/2024)
- 28 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 18 AOUT 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES HORAIRES DE MISE A DISPOSITION. (16/02/2024)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE « LES FLOTS DE LA SEINE – CAMPING L'ILE ADELINE » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2024 POUR UN MONTANT TOTAL DE 1 637.60 EUROS. (19/02/2024)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE CHANT CHORAL DENOMMES « CHANTONS ENSEMBLE » POUR L'ANNEE 2024. (26/02/2024)
- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE LA SOCIETE GENERAL POP POUR LA REALISATION D'UN TOURNAGE MOYENNANT UN MONTANT DE 711 EUROS. (26/02/2024)
- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS - VERSAILLES). (26/02/2024)
- 33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE POUR TEST D'UNE SOLUTION DIGITALE DE CARTOGRAPHIE DES ACHATS A PASSER AVEC LA SOCIETE CARTOAP. (26/02/2024)

- 34 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N°3 : VENTILATION, DESENFUMAGE, PLOMBERIE PASSE AVEC LA SOCIETE AFATEK POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 4 809.63 EUROS HT. (27/02/2024)
- 35 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N°5 : SERRURERIE, METALLERIE PASSE AVEC LA SOCIETE FT CONSTRUCTION POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 953.65 EUROS HT. (27/02/2024)
- 36 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE AXA ASSISTANCE REPRESENTEE PAR LE CABINET CLEMENT ET DELPIERRE AGENT GENERAL FIXANT LE MONTANT DE LA PRIME DE REGULARISATION 2023 A 210.52 EUROS HT. (28/02/2024)
- 37 -** ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR UN MONTANT DE 57 EUROS DE L'HEURE. (09/02/2024)
- 38 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES POUR L'ORGANISATION D'UN CINE-DEBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES LE 6 MARS 2024. (28/02/2024)
- 39 -** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE. (28/02/2024)
- 40 -** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 POUR LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX. (29/02/2024)
- 41 -** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX. (29/02/2024)

- 42 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'AMERICAN SCHOOL OF PARIS LES 24 ET 25 MAI 2024 POUR UN MONTANT DE 82 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (01/03/2024)
- 43 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU STADE VELPEAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (01/03/2024)
- 44 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU STADE VELPEAU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF PORTUGAIS D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (01/03/2024)
- 45 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY. (01/03/2024)
- 46 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE (LIFSU-PARIS) MOYENNANT 36 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (01/03/2024)
- 47 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES). (01/03/2024)
- 48 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 30 JUIN 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « REPRISE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE MALRAUX AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (01/03/2024)
- 49 -** DECISION PORTANT CESSATION DE LA REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES POUR LES ACTIVITES DE « SPORT POUR TOUS ». (15/02/2024)
- 50 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'UGSEL – LIGUE ILE-DE-FRANCE MOYENNANT 41 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (05/03/2024)
- 51 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ZUM'KADENCE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (05/03/2024)

- 52 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LICRA ». (05/03/2024)
- 53 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE JARDIN DE L'ABREUVOIR ». (05/03/2024)
- 54 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU LCR L'ABREUVOIR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADACA ». (07/03/2024)
- 55 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE « SMEAG ILE DE LOISIRS JABLINES » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES POUR LES CENTRES MUNICIPALUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2024 POUR UN MONTANT DE 5 040 EUROS. (08/03/2024)
- 56 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION METALLEUX DE FRANCE POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 22 MARS 2024 POUR UN MONTANT DE 400 EUROS TTC. (12/03/2024)
- 57 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY POUR DES ACTIVITES DE LA MAISON DES ANS TONIQUES. (13/03/2024)
- 58 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES EQUIPEMENTS RFID (RADIO-IDENTIFICATION) DES MEDIATHEQUES (MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE) A LA SOCIETE BIBLIOTHECA FRANCE SAS POUR UN MONTANT DE MAINTENANCE FORFAITAIRE ANNUEL DE 12 645 EUROS HT ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 50 000 EUROS HT. (18/03/2024)
- 59 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DESSOUS DE SCENE PRODUCTIONS POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 28 JUIN 2024 POUR UN MONTANT DE 3 006.75 EUROS TTC. (19/03/2024)
- 60 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LIGNE 2 MIRE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX D'UTILISATION. (19/03/2024)
- 61 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX D'UTILISATION. (19/03/2024)

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION ENSEMBLE AEDES POUR L'ORGANISATION D'UN
CONCERT POUR CHŒUR ET ORCHESTRE EN DATE DU MARDI 30
JANVIER 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 30
janvier 2024;

VU le contrat présenté par l'Association Ensemble Aedes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Association Ensemble
Aedes, représentée par Madame Elisa Bresset en sa qualité de Déléguée Générale, sis 4,
place Franz Liszt-75010 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 30 janvier
2024

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 20 000 euros TTC, est
inscrite au budget de l'exercice 2024, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 23 janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

02

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION
FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE-CRETEIL

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que **la Fédération Française du Sport Universitaire-Créteil** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'un championnat régional universitaire de gymnastique rythmique qui se déroulera le jeudi **1^{er} février 2024** aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **la Fédération Française du Sport Universitaire-Créteil**,

Vu le projet de convention accepté par **Valérie TERRIEN-CONQUES**, agissant en qualité de **Directrice**,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **la Fédération Française du Sport Universitaire-Créteil**, représentée par **Valérie TERRIEN-CONQUES**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 29 Janvier 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

03

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET: ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « KARUTA MAGIE »
CONCLU AVEC LE THÉÂTRE DES BONNES LANGUES POUR
LE CYCLE AUTOUR DU JAPON À LA MEDIATHEQUE ANNE
FONTAINE, LE SAMEDI 23 MARS 2024**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque
Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle tout public dans le cadre d'un cycle
autour de la culture japonaise « Karuta Magie », le samedi 23 mars 2024 à
20 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par LE THÉÂTRE DES BONNES
LANGUES ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle avec le Théâtre des Bonnes Langues, situé 14 rue Haute 10210
CHESLEY, représenté par Monsieur Régis Delbroucq en sa qualité de
Président, pour le spectacle musical « Karuta Magie », à la médiathèque Anne
Fontaine, le 23 mars 2024 à 20 heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant
total de 850 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné,
MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 29 Janvier 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

04

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LABEL PÂQUERETTE PRODUCTION POUR UN SPECTACLE DESTINE AUX ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX ET AUX FAMILLES AYANT DES ENFANTS GARDES PAR DES ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville de proposer un spectacle à destination des assistants maternels et parentaux ainsi que des parents ayant des enfants gardés par des assistants maternels et parentaux de la ville d'Antony intitulé « Mioba » prévu le 2 mars 2024 à l'espace Vasarely – place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à 92160 Antony,

Vu le projet de contrat proposé par LABEL PÂQUERETTE PRODUCTION à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat de cession à passer avec LABEL PÂQUERETTE PRODUCTION.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1 400 € sera imputée sur le budget concerné article 6042 – UAC RAMRAP.

Antony, le 22 Janvier 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION NOUVELLES VOIES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Nouvelles Voies a besoin d'une salle pour pratiquer ses permanences juridiques,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Nouvelles Voies,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Nouvelles Voies pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 31 Janvier 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 8 JUILLET 2022
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE
VASARELY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 28 juin 2022, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ANTONY SOLEIL » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony.

Vu la convention en date du 8 juillet 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 25 septembre 2023, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 26 septembre 2023 pour prendre en compte le rajout de créneau d'utilisation de la salle club,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 8 juillet 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 8 juillet 2022 à passer avec l'association « ANTONY SOLEIL » représentée par son président, M. Régis LEBRUN,

Antony, le 1^{er} Février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

07

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE DIFFERENTES INSTALLATIONS SPORTIVES A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS"

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'école élémentaire André Pasquier ainsi que différentes associations antoniennes (« Antony Football Evolution », « Antony Basket » et « Antony Métro 92 ») ont la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour l'organisation de leurs séances d'entraînement sportif ;

CONSIDERANT, que l'U.S.METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations suivant les conditions énoncées dans la convention ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention annuelle de mise à disposition d'installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour l'année scolaire 2023/2024 à 38 515 Euros TTC au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 02 Février 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE GYMNASES A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" POUR L'ASSOCIATION « ANTONY SPORTS ESCRIME »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'Association « Antony Sports Escrime » a la nécessité d'utiliser des gymnases pour ses pratiques sportives ;

CONSIDERANT, que l'U.S.METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention mise à disposition d'installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour la période allant du 1^{er} février au 31 mars 2024 à 4 838 Euros TTC aux budgets de l'exercice concerné.

Antony, le 02 Février 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER/ LA PISCINE ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AMAA) POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT ORGANISE PAR L'ASSOCIATION L'AMAA LE 4 FEVRIER 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de créer un partenariat avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine et l'association AMAA pour l'organisation d'un concert le 4 février 2024 ;

VU le projet de convention présenté par le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine et l'association AMAA ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine, représenté par sa co-directrice Delphine Lagrandeur, ou son co-directeur, Marc Jeancourt, sis 254 avenue de la Division Leclerc -92 290 CHATENAY-MALABRY, et avec l'association AMMA, représentée par sa présidente Karina Abramian, sis 14 cours Pierre Fresnay- 92 160 ANTONY pour la mise en place d'un partenariat pour l'organisation d'un concert le 4 février 2024.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante de 937.90€ TTC, soit inscrite au budget des exercices concernés, article 6132 –rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 30 janvier 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION WHEN REASONS COLLAPSE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 22 MARS 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 22 mars 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association WHEN REASONS COLLAPSE, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec WHEN REASONS COLLAPSE, en sa qualité de Producteur, domicilié au 24 rue de la Gouttière, 91310 LINAS pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 22 mars 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 500,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 06 Février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC NIGELLA CONSULT, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 22 MARS 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 22 mars 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à Nigella Consult, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Nigella Consult, en sa qualité de Producteur, domicilié au 5 rue du Gerموir, 1050 IXELLES (Belgique) pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 22 mars 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 800,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 06 Février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION
DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association DINAMIC a besoin d'une
salle pour sa permanence de médiation familiale

VU le projet de convention à conclure avec l'Association
DINAMIC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec
l'Association DINAMIC pour l'organisation de ses activités du 01 janvier
2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 07 Février 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE-VERSAILLES.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **La Fédération Française du Sport Universitaire-Versailles** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine (SAE) – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une compétition régionale d'escalade qui se déroulera le jeudi 7 mars 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la **Fédération Française du Sport Universitaire-Versailles**,

Vu le projet de convention accepté par **Stéphane POIRIER**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de la **Fédération Française du Sport Universitaire-Versailles**, représentée par **Stéphane POIRIER**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 09 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE VOLLEY DES HAUTS-DE-SEINE (CD VOLLEY 92)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que le **Comité Départemental de Volley des Hauts-de-Seine (CD Volley 92)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations (structure artificielle d'escalade - SAE équipée de cordes) du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une formation BPJEPS APT qui se déroulera du lundi 19 au vendredi 23 février 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du **Comité Départemental de Volley des Hauts-de-Seine (CD Volley 92)**,

Vu le projet de convention accepté par **Fabrice BOUDOT**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations (structure artificielle d'escalade - SAE équipée de cordes) du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit du **Comité Départemental de Volley des Hauts-de-Seine (CD Volley 92)**, représenté par **Fabrice BOUDOT**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 09 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION GRATUITE A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 24 MARS 2024 POUR LA 35^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 35^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de secours est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Croix Rouge Française délégation locale d'Antony d'assurer le dispositif de secours pendant toute la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 24 mars 2024 définissant les conditions d'intervention de la Croix Rouge d'Antony,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec la Croix Rouge pour la mise en place à titre gratuit d'un dispositif de secours au profit des participants aux courses du 35^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 24 mars 2024.

Antony, le 9 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
MONSIEUR MICHEL AGULLO**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales et lui permettant de transiger dans la
limite de 5 000 € ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la
transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant que Monsieur Michel Agullo a mis en demeure la ville d'Antony
de lui verser la somme de 7 000 €, à titre d'indemnité compensatoire en vue de réparer le
préjudice causé par la diffusion sans autorisation sur le site internet du cinéma le Select,
de cinq images sur lesquelles monsieur Agullo détient des droits d'auteur ;

Considérant qu'au vu des faits, et en accord avec Monsieur Michel Agullo, la
ville d'Antony a évalué le préjudice subi à 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS
EUROS) ;

Considérant la volonté de la ville d'Antony de régler ce différend par la voie
amiable ;

Considérant qu'en conséquence les parties se sont accordées sur une juste
indemnisation du préjudice subi et ont convenu de la signature d'un protocole
transactionnel.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le protocole transactionnel ci-annexé avec Monsieur Michel Agullo.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense de 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS) sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 8 février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

REF : **2023-BTA1702-02**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 2 – bâtiments scolaires et périscolaires, notifié le 17 janvier 2023 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 551 700,00 € HT soit 662 040,00 € TTC ;

VU l'avenant n°1 portant le montant annuel du marché de 551 700,00 € HT à 553 549,00 € HT soit 664 258,80 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la fréquence de prestations de nettoyage régulier des CML Parc Heller « maternelle » et « élémentaire », compte-tenu d'une occupation quotidienne ;

CONSIDERANT que ces prestations de nettoyage complémentaires représentent une plus-value annuelle de : 8 748,51 € HT soit 10 498,21 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 2, afin d'acter ces prestations supplémentaires, portant le montant annuel du marché de 553 549,00 € HT à 562 297,51 € HT soit 674 757,01 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°2 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 2, bâtiments scolaires et périscolaires, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745– 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 8 748,51 € HT soit 10 498,21 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 12 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET AUTORISATION DONNEE A LA SCP DELECROIX DE PROCEDER A LA
PUBLICATION D'UN ACTE DE RESILIATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'ANTONY**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 1,

Vu le Code Civil,

Vu le bail emphytéotique entre le département de la Seine et la Commune d'Antony signé le 1^{er} aout 1966 sur la parcelle BC n°12, sise 77 rue Prosper Legouté,

Vu l'acte de résiliation du bail emphytéotique en date du 6 septembre 1994,

CONSIDERANT que l'acte de résiliation du bail emphytéotique n'a pas été publié au Service de la Publicité Foncière,

CONSIDERANT la nécessité de publier cet acte afin de le rendre opposable aux tiers,

CONSIDERANT que l'office notarial Delecroix est le notaire habituel de la commune,

CONSIDERANT donc qu'il a lieu de demander à l'office notarial SCP Delecroix de publier au Service de la Publicité Foncière, l'acte de résiliation du bail emphytéotique liant la commune d'Antony au département des Hauts-de-Seine sur la parcelle BC n°12,

DECIDE

ARICLE UNIQUE : d'autoriser l'office notarial SCP Delecroix sis 24 avenue de la Division Leclerc, 92160 Antony, à effectuer la publication auprès du Service de la Publicité Foncière, de l'acte de résiliation du bail emphytéotique liant la commune d'Antony et le département des Hauts-de-Seine sur la parcelle BC n°12 sise 77 rue Prosper Legouté.

Antony, le 12 Février 2024

Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un membre de l'équipe de Réussite Educative au sein du conseil consultatif,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un soutien psychologique aux enfants repérés par les professionnels au sein des cellules de veille dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que Mme BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 22 110 Euros TTC pour l'année 2024,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR - 30 rue Martin Levasseur - 93400 SAINT OUEN, relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 22 110 Euros TTC le montant des honoraires dus à Mme BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de cette mission pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 14 Février 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022 et sa prorogation pour l'année 2023,

CONSIDERANT l'engagement de la ville pour promouvoir les valeurs de la République,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'organiser des groupes dédiés pour les professionnels susceptibles d'être confrontés à des situations concrètes de dérives sectaires et/ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une expertise spécifique à ces groupes dédiés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une prise en charge et un suivi auprès des jeunes et des enfants susceptibles d'être exposés aux risques de dérives sectaires ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les ateliers d'écriture menés dans le cadre de la prévention des dérives sectaires par la présence d'une psychologue,

CONSIDERANT que Madame BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR, pour des interventions dans le cadre des actions de prévention des dérives sectaires et de cohésion sociale en 2024.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 600 € TTC le montant des honoraires dus à Madame BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de ces missions,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 14 février 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 24 MARS 2024 POUR LA 35^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 35^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Direction Zonale des CRS de Paris d'assurer le dispositif de guidage de course pédestre pendant la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 24 mars 2024 définissant les conditions d'intervention de la Direction Zonale des CRS de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Direction Zonale des CRS de Paris pour la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre au profit des participants aux courses du 35^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 24 mars 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soient 180,72 € maximum, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 14 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

22

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REPRISE DU CARRELAGE DE LA
FOSSE DE PLONGEE AU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD (PROCEDURE ADAPTEE)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 octobre 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 1^{er} novembre 2023 sur les sites du Moniteur.fr et MarchésOnline, avec une remise des offres le 1^{er} décembre 2023 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **ÉTANDEX SA**, sise 2 avenue du Pacifique - 91978 COURTABOEUF CEDEX pour un montant de 477 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 12 février 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

23

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT que des enfants ont des pratiques de la langue, de la lecture et des mathématiques qui nécessitent un étayage et que leurs parents ne sont pas en capacité de leur apporter,

CONSIDERANT que l'association COUP DE POUCE peut effectuer cette mission en complémentarité avec l'école et en dehors du temps scolaire,

VU le projet de convention à conclure avec l'association COUP DE POUCE,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 2500 € TTC pour l'année scolaire 2023/2024,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association COUP DE POUCE relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 2500 € TTC le montant des honoraires dus à l'association COUP DE POUCE pour l'exécution de cette mission pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 15 Février 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

24

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DU CONTRAT À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ REMAG 89 POUR LA MAINTENANCE DU MASSICOT DU SERVICE REPROGRAPHIE DE LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU les articles R.233-11, R.4535-6 et R.4323- 22 à 28 du Code du Travail ;

VU le décret 2008-244 du 7 mars 2008 sous-section 2 et l'arrêté du 5 mars 1993 qui fixent les conditions d'utilisation et de sécurité applicables à ce type de matériel ;

CONSIDERANT que le Service Reprographie de la Ville est équipé d'un massicot SCHNEIDER 78 E-LINE acquis en 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que ce matériel fasse l'objet des vérifications générales périodiques prévues par la réglementation et bénéficie de l'entretien préventif et curatif indispensable à son bon fonctionnement ;

VU le projet de contrat de maintenance proposé à cet effet par la Société REMAG 89 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer le contrat de maintenance à passer avec la Société REMAG 89 qui précise les modalités des vérifications générales trimestrielles et de l'entretien préventif et curatif du massicot SCHNEIDER 78 E-LINE qui équipe le Service Reprographie de la Ville.

ARTICLE 2 – D'imputer la dépense annuelle correspondante fixée à 1 040,00 € Hors taxes pour l'année 2024, sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 Février 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET: ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU
DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE «RAKUGO» PAR
STÉPHANE FERRANDEZ CONCLU AVEC LA SARL MA
PRODUCTION, À LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD, LE
MERCREDI 27 MARS 2024.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque
Arthur Rimbaud la diffusion d'un spectacle en déambulation dans la
médiathèque tout public « RAKUGO » par Stéphane Ferrandez, le mercredi 27
mars 2024 à 16 heures 30 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par la SARL MA PRODUCTION ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit
d'exploitation d'un spectacle avec la SARL Ma Production, située 17 rue de la
Rochefoucauld 75009 PARIS, représentée par Christophe Treger, en sa qualité
de gérant, pour le spectacle « Rakugo », à la médiathèque Arthur Rimbaud, le
27 mars 2024 à 16 heures 30.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant
total de 800 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 15 février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION
NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS HAUTS-DE-SEINE).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, dans le cadre de la Finale Départementale d'Athlétisme Estival EPMT de l'UNSS 92 qui se déroulera le mercredi 3 avril 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)**,

Vu le projet de convention accepté par Sébastien TOUSTOU, agissant en qualité de Directeur Départemental Adjoint de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, situées au 165, avenue François Molé à Antony, au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)**, représentée par Sébastien TOUSTOU.

Antony, le 16 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTS ET CULTURE»**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ARTS ET CULTURE » a sollicité la possibilité de disposer de locaux communaux pour donner des conférences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des salles selon les disponibilités du planning de la salle François Molé et la médiathèque Anne Fontaine en attendant la réouverture de la salle du Mont Blanc et du conservatoire Darius Milhaud,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation des locaux communaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situés au 1 place Patrick DEVEDJIAN et 20 rue Maurice Labrousse à Antony au profit de l'Association « ARTS ET CULTURE» représentée par son président Gilles FONTANAUD,

Antony, le 16 Février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 18 AOUT 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 16 août 2023, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes», l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 18 août 2023, précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 18 août 2023,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 18 août 2023 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Maxime WOLFE, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 16 Février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2024 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des mesures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 15 au 19 juillet et du 22 au 26 juillet 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 637,60 euros au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ANNEE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer des activités aux familles rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT la compétence de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris pour organiser des activités à caractère culturel et artistique,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser un cycle d'ateliers de chant choral le samedi, dénommé " Chantons Ensemble ",

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces familles dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer et prise de risque,

Vu le projet de convention à conclure avec la cité de la musique - Philharmonie de Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à conclure avec la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, représentée par son directeur général, Olivier MANTEI, sis 221 avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19, relative à la mise en œuvre du projet et "Chantons Ensemble".

ARTICLE 2 : dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 26 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SOCIETE
GENERAL POP.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que la société de production GENERAL POP a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme et salle de réunion) pour la réalisation d'un tournage qui se déroulera le 28 février 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la société de production GENERAL POP,

Vu le projet de convention accepté par Théo WOOD, agissant en qualité de Directeur de production de la société GENERAL POP,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 rue François Molé à Antony, au profit de la Société de production GENERAL POP, représentée par Théo WOOD.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 26 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU
SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES).**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations, la structure artificielle d'escalade (SAE) équipée de cordes du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'un championnat académique d'escalade collège et lycée qui se déroulera le jeudi 13 mars 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**,

Vu le projet de convention accepté par **Christophe POUZET**, agissant en qualité de Directeur Régional Adjoint,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations (SAE) du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**, représentée par **Christophe POUZET**.

Antony, le 26 février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR TEST**
D'UNE SOLUTION DIGITALE DE CARTOGRAPHIE DES ACHATS A PASSER
AVEC LA SOCIETE CARTOAP

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de pilotage des achats publics et, notamment, de pouvoir classer les dépenses d'achats réalisées ;

Considérant que la société CARTOAP développe un logiciel dont l'objectif est de simplifier le travail de classement et de retraitement des dépenses achats,

Considérant que ladite société recherche des Collectivités partenaires pour tester sa solution et identifier ses axes de perfectionnement ;

Considérant l'intérêt que représente cet essai pour la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – D'adopter la convention de mise à disposition pour test d'une solution digitale de cartographie des achats, à passer avec la société CARTOAP, sise 4 rue Alfred de Vigny – 92 400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 – Dit que cette convention est conclue à titre gratuit.

Antony, le 26 Février 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N° 3 : VENTILATION, DESENFUMAGE, PLOMBERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE AFATEK**

REF : **2022-BTM3703-02**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès, lot n° 3 : Ventilation, désenfumage, plomberie, passé avec la société AFATEK sise Parc de l'Océane, 7 rue du Zéphir - 91140 VILLEJUST, pour un montant de 298 464,35 € HT soit 358 158,42 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de de 298 464,35 € HT à 309 025,13 € HT soit 370 830,16 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires rendus indispensables dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 4 809,63 € HT soit 5 771,56 € TTC et portant le montant du marché de 309 025,13 € HT à 313 834,76 € HT soit 376 601,71 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°2, au marché de travaux relatif à l'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et la création d'une rampe d'accès, dont la société AFATEK sise, Parc de l'Océane, 7 rue du Zéphir – 91140 VILLEJUST est titulaire, pour un montant en plus-value de 4 809,63 € HT soit 5 771,56 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 27 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°3 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N° 5 : SERRURERIE, METALLERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE FT CONSTRUCTION**

REF : **2022-BTM3705-03**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès, lot n° 5 : serrurerie, métallerie, à la société FT CONSTRUCTION sis 8 rue Jean Prouvé - 94800 VILLEJUIF, pour un montant de 412 948,23 € HT soit 495 537,87 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de 412 948,23 € HT à 450 700,73 € HT soit 540 840,88 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 portant le montant du marché de 450 700,73 € HT à 454 345,61 € HT soit 545 214,73 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires portant sur le nettoyage et la reprise d'étanchéité des gaines de ventilation situées en sous-sol, indispensables à l'exécution de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°3 pour acter ces travaux complémentaires, représentant un montant en plus-value de 1 953,65 € HT soit 2 344,39 € TTC, et portant le montant du marché de 454 345,61 € HT à 456 299,26 € HT soit 547 559,11 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 3 au marché de travaux relatif à l'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et à la création d'une rampe d'accès, lot n° 5 : serrurerie, métallerie, dont la société FT CONSTRUCTION sise 8 rue Jean Prouvé – 94800 VILLEJUIF est titulaire, pour un montant en plus-value de 1 953,65 € HT soit 2 344,39 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 27 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 À LA CONVENTION D'ASSISTANCE À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ AXA ASSISTANCE, REPRÉSENTÉE PAR LE CABINET CLÉMENT ET DELPIERRE, AGENT GENERAL, POUR LA VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la convention citée en objet est arrivée à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la clôture financière de cette convention implique de calculer la prime de régularisation 2023 à partir du montant réel de la masse salariale brute 2023 ;

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 5 ;

Vu le projet d'avenant n° 5 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 5 à la convention d'assistance passée avec la société AXA ASSISTANCE, représentée par le CABINET CLEMENT ET DELPIERRE, agent général – sis 2 rue Alfred Savouré, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

ARTICLE 2 – Dit que le montant de la prime de régularisation due au titre de l'année 2023 s'élève à 210,52 € Hors Taxes, soit 252,62 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

Antony, le 28 Février 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE (CIG) DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'article L. 452-42 du Code Général de la Fonction Publique indiquant que les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent ;

VU la délibération du 10 juin 2020 du Conseil municipal d'Antony donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler les affaires relevant de l'article L .2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un recrutement à temps complet n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France a mis en place ce service avec la possibilité pour chaque collectivité de passer une convention,

VU le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer la convention avec le CIG, valable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 par tacite reconduction chaque année, ayant pour objet la mise à disposition, deux jours par semaine, d'un assistant social ou du travail.

ARTICLE 2 – D'imputer la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 09 février 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES, POUR L'ORGANISATION D'UN CINÉ-DÉBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRÊT DES HOMMES (MAH) DE FRESNES EN DATE DU 6 MARS 2024

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer les activités hors murs du cinéma afin de favoriser l'accès à la culture à tous les publics ;

CONSIDERANT le dispositif mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la politique de développement des activités culturelles et socioculturelles déployée en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'expression des personnes détenues ainsi que leur accès à la culture, pour s'intégrer dans un processus global de réinsertion ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (SPIP), sis Immeuble le Métroscop, 70, rue Sébastien Erard, 94000 Créteil, représenté par sa directrice fonctionnelle, Madame Patricia THEODOSE et le centre pénitentiaire de Fresnes, situé Allée des Thuyas 94260 Fresnes, représenté par son directeur, Monsieur Jimmy DELLISTE, pour l'organisation d'un ciné-débat dans les locaux de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de Fresnes en date du 6 mars 2024, autour du film *Les Rois de la Piste*, en présence du réalisateur Monsieur Thierry Klifa, coordonné par Madame Christine BEAUCHEMIN-FLOT, directrice programmatrice du cinéma Le Sélect et par Madame Emilie DUROUX, coordinatrice culturelle pour le « pôle culture » du SPIP ;

Antony, le 28 Février 2024

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2024 POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur de la transition énergétique de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 1.816.000€ TTC, soit 1.513.333,33€ HT prévus en 2024 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL Dossier n°16554841) 2024 pour la transition énergétique de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Antony, le 28 Février 2024

M. Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

40

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2024 POUR LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur des énergies renouvelables, intégrant le déploiement de panneaux photovoltaïques et l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 3 120 472 € TTC, soit 2 600 393,33 € HT prévus en 2024 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 pour le programme en faveur des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux, comprenant :

-Le déploiement de panneaux photovoltaïques pour un montant de dépenses de 1 436 000 € TTC, soit 1 196 666,67 € HT

-L'installation de pompes à chaleur pour un montant de dépenses de 1 684 472 € TTC, soit 1 403 726,66 € HT

Antony, le 29 Février 2024

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2024 POUR LE PROGRAMME EN FAVEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite accroître la part de ses travaux en faveur des énergies renouvelables, intégrant le déploiement de panneaux photovoltaïques et l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 3 120 472 € TTC, soit 2 600 393,33 € HT prévus en 2024 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au taux maximal possible (80%), au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 pour le programme en faveur des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux, comprenant :

-Le déploiement de panneaux photovoltaïques pour un montant de dépenses de 1 436 000 € TTC, soit 1 196 666,67 € HT

-L'installation de pompes à chaleur pour un montant de dépenses de 1 684 472 € TTC, soit 1 403 726,66 € HT

Antony, le 29 Février 2024

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'AMERICAN
SCHOOL OF PARIS.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'American School of Paris** a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, sautoirs, tribunes et vestiaires) dans le cadre d'une compétition d'athlétisme réunissant des écoles internationales européennes qui se déroulera les 24 et 25 mai 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **l'American School of Paris**,

Vu le projet de convention accepté par **Gwinyai JAMBGA**, agissant en qualité Directeur des Sports de **l'American School of Paris**,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, situées 165 av. François Molé à Antony, au profit **de l'American School of Paris**, représentée par **Gwinyai JAMBGA**.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 1^{er} mars 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association JEUNESSE D'ANTONY FOOTBALL définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au stade VELPEAU.

Antony, le 1^{er} Mars 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB
SPORTIF PORTUGAIS D'ANTONY POUR LA GESTION ET
L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association CLUB SPORTIF PORTUGAIS D'ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association CLUB SPORTIF PORTUGAIS D'ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association CLUB SPORTIF PORTUGAIS D'ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au stade VELPEAU.

Antony, le 1^{er} Mars 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU CLUB
D'ASTRONOMIE D'ANTONY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **le club d'astronomie d'Antony** a présenté
à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade
Georges Suant, dans le cadre d'une soirée publique d'observations d'astronomie qui
se déroulera le samedi 16 mars 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à
disposition à titre gratuit des dites installations au profit du **club d'astronomie
d'Antony**,

Vu le projet de convention accepté par Michel MOPIN, agissant en qualité
de Président du **club d'astronomie d'Antony**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des
installations du Stade Georges Suant, situées au 165, avenue François Molé à Antony,
au profit du **club d'astronomie d'Antony**, représenté par Michel MOPIN.

Antony, le 1^{er} Mars 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE
DU SPORT UNIVERSITAIRE (LIFSU-PARIS).**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine (SAE) – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une compétition régionale d'escalade qui se déroulera le jeudi 7 mars 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la **Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)**,

Vu le projet de convention accepté par **Stéphane POIRIER**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** représentée par **Stéphane POIRIER**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 1^{er} Mars 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION
NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, dans le cadre du championnat multi-départemental de Gymnastique Rythmique de l'UNSS qui se déroulera le mercredi 29 mai 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**,

Vu le projet de convention accepté par Gaëlle CEZANNE, agissant en qualité de Directrice Régionale Adjointe de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**, représentée par Gaëlle CEZANNE.

Antony, le 1^{er} Mars 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 30 JUIN 2023
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « REPRISE »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DE L'ESPACE
MALRAUX**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 29 juin 2023, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « REPRISE », des locaux au centre André Malraux situé à Antony,

Vu la convention en date du 30 juin 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition d'un bureau,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 30 juin 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 06 février 2023 à passer avec l'association « REPRISE » représentée par sa présidente, Madame Catherine CHAPERON.

Antony, le 1^{er} Mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

49

**OBJET : DECISION PORTANT CESSATION DE LA REGIE
TEMPORAIRE DES RECETTES POUR LES ACTIVITES DE
« SPORT POUR TOUS » (à compter du 2 janvier 2024)**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2022 portant création de la régie ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2022 portant nomination de Mme Laurence Droual régisseuse titulaire et Mr Thomas Rouyer mandataire suppléant ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes Sports pour Tous à compter du 2 janvier 2024

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Droual Laurence régisseuse titulaire et Mr Thomas Rouyer mandataire suppléant à compter du 2 janvier 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, ainsi tous ses documents.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date des signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à Antony, le 15 février 2024

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UGSEL – LIGUE ILE DE
FRANCE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'UGSEL – Ligue Ile de France a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires) du Stade Georges Suant, pour l'organisation du championnat régional d'athlétisme estival qui se déroulera le mercredi 24 avril 2024 et le mercredi 29 mai 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'UGSEL – Ligue Ile de France,

Vu le projet de convention accepté par Florian BOVIE, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires) du stade Georges Suant, situées au 165 avenue François Molé à Antony, au profit de l'UGSEL – Ligue Ile de France, représentée par Florian BOVIE.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Mars 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ZUM'KADENCE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 21 septembre 2023, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Zum'Kadence », un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 septembre 2023 précisant le jour et horaire de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 22 septembre 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention 22 septembre 2023 à passer avec l'association « ZUM'KADENCE » représentée par sa présidente, Madame Isabelle PATY,

Antony, le 05 mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LICRA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LICRA » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier et de la salle club pour l'organisation de réunions et d'événements,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier et la salle club selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier et de la salle club,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LICRA » représentée par son président Laurent NIMESKERN.

Antony, le 05 Mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE JARDIN DE L'ABREUVOIR »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LE JARDIN DE L'ABREUVOIR » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunions et d'assemblées générales,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LE JARDIN DE L'ABREUVOIR » représentée par son présidente Marie-Pierre CRAVERO.

Antony, le 05 Mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADACA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ADACA » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour stocker du matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un espace de stockage situé rue de l'Abreuvoir à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au LCR de l'abreuvoir, rue de l'Abreuvoir à Antony au profit de l'Association « ADACA » représentée par son responsable Madame Catherine MICHAUD.

Antony, le 07 Mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "SMEAG, ILE DE LOISIRS DE JABLINES", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2024 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "SMEAG- Ile de loisirs de Jabline ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " Ile de loisirs de Jabline ", 77450 JABLINES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 15 juillet 2024 au 02 août 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 5 040,00 € au budget des exercices concernés.

Antony, le 08 Mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION METALLEUX DE FRANCE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 22 MARS 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 22 mars 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association METALLEUX DE FRANCE, Partenaire promotionnel ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de partenariat passé avec METALLEUX DE FRANCE, en sa qualité de Partenaire promotionnel, domicilié au 9 boulevard François Mitterrand, 40130 CAPBRETON pour contribuer à l'effort de communication concernant le spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 22 mars 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 400,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 12 mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX SITUES AU GYMNASE LA FONTAINE ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que le CCAS de la Ville d'Antony a sollicité la possibilité d'utiliser une salle du gymnase La Fontaine Arnaud Beltrame afin d'y proposer une activité senior,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, est favorable à cette demande,

Considérant par ailleurs que les locaux situés au sein du gymnase La Fontaine Arnaud Beltrame sont libres d'occupations,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS de la Ville d'Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux situés dans le gymnase La Fontaine Arnaud Beltrame, 14 rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit du CCAS de la Ville d'Antony, représenté par son Vice-Président, Monsieur Pascal COLIN.

Antony, le 13 Mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

58

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES EQUIPEMENTS RFID DES MEDIATHEQUES (MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la lettre de consultation envoyée le 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le marché à la société BIBLIOTHECA FRANCE SAS sise 5, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire annuelle pour la maintenance : 12 645,00 € HT.
- Une part à bons de commande pour les prestations associées. Cette partie à bons de commandes est passée sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 mars 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DESSOUS DE SCENE PRODUCTIONS, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 28 JUIN 2024**

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 28 juin 2024 ;

VU le contrat présenté à nos services par Dessous de scène productions, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Dessous de scène productions, en sa qualité de Producteur, domicilié au 28 rue de la Chapelle, 75018 PARIS pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 28 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3006,75 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 19 mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "LIGNE 2 MIRE" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 14 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "Ligne 2 Mire " un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 18 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et horaires concernant l'utilisation des locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 Octobre 2021 à passer avec l'association "Ligne 2 Mire " représentée par son président, Monsieur Oumar SY,

Antony, le 19 mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 12 octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « AGEFA » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony.

Vu la convention en date du 14 octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 05 septembre 2023, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 06 septembre 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 14 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 14 octobre 2021 à passer avec l'association « AGEFA » représentée par sa présidente, Mme Maïté BADUFLE,

Antony, le 19 mars 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

AVRIL 2024

1. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Champs et parking de l'Hôtel de Ville
2. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Robert Scherrer
3. Réglementation de la circulation et du stationnement villa Domas
4. Evacuation d'urgence des occupants du campement illicite situé avenue Léon Jouhaux
5. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Abbaye
6. Réglementation de la circulation et du stationnement Cité Duval
7. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
8. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Mirabeau

ARRETES

AVRIL 2024

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES CHAMPS ET PARKING DE L'HOTEL DE VILLE
LE MAIRE D'ANTONY**



1

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la rue des Champs et sur le parking de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : rue des Champs, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 », la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Dans la section comprise entre la place des Quatre Tilleuls et l'entrée du parking souterrain de l'Hôtel de ville :

- La rue est à double sens de circulation.
- Les véhicules circulant sur la rue des Champs vers la rue de l'Eglise sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Vert Buisson.
- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé au niveau de la place des Quatre Tilleuls, la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point susvisé.

Dans la section comprise entre l'entrée du parking aérien de l'Hôtel de ville et l'avenue du Bois de Verrière :

- La rue est en sens unique, de l'entrée du parking aérien de l'Hôtel de Ville vers l'avenue du Bois de Verrière.

Au vis-à-vis du n°21 de la voie, un emplacement de stationnement sera matérialisé et réservé aux deux roues motorisées.

- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé à l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrière, la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.



• L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point susvisé.

• Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking de l'Hôtel de Ville.

Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

• Au droit du poste de police municipale, cinq emplacements de stationnement dont trois pour véhicules électriques sont réservés aux véhicules de la Direction de la Sécurité, de la B.P.G.T et de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 29 février 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Yves SÉNANT".

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ROBERT SCHERRER
LE MAIRE D'ANTONY**



2

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Robert Scherrer.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Robert Scherrer :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Face au n°2 de la voie, un emplacement de stationnement sera condamné afin de permettre l'implantation d'une BOX VELOBOX.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- La circulation des véhicules est à double sens.

- Des ralentisseurs de type « passage piéton surélevé » sont mis en place :

- au niveau de l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré ;
- au niveau de l'intersection avec le mail Robert Doisneau ;
- au niveau du n°4 de la voie ;
- au niveau de l'intersection avec la rue du Mont Blanc.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et entre les n°4 et 6 de la voie.

- Les véhicules circulant dans le sens boulevard des Pyrénées vers la rue de la Méditerranée sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Mont Blanc.

- Les véhicules circulant dans le sens rue de la Méditerranée vers le boulevard des Pyrénées disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sur - Grand Paris
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
RATP
SEPUR



Antony, le 04 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VILLA DOMAS
LE MAIRE D'ANTONY**



3

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR19/12/1146, du 02 décembre 2019, réglementant les « zones de rencontre »,

Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que suite aux nouveaux aménagements de voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de renforcer la signalisation d'entrée et de sortie d'une zone de rencontre et d'obliger les usagers de la route à adapter leur vitesse, des aménagements spécifiques ont été aménagés,

Considérant la présence d'un porche à l'entrée de la Villa Domas à une hauteur de 3,70m,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la Villa Domas.

ARTICLE 2 : villa Domas, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone de rencontre » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée.
- Au carrefour de Villa Domas et de la rue Velpeau, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- La circulation des véhicules dont la hauteur dépasse 3,70m est interdite. L'accès des véhicules de secours, de sécurité et des services publics se fait par la rue Velpeau.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé sur le parking des « ANS TONIQUES ». Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- Une borne automatique est implantée au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920).
- Une borne automatique est implantée au niveau de l'intersection avec la rue Velpeau.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le parking situé au niveau des « ANS TONIQUE » de 7h30 à 18h30 et est réservé à l'activité des « ANS TONIQUES ».
- Un « STOP CYCLABLE » est installé à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920). Les cyclistes arrivant à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920) devront marquer un arrêt avant de s'engager sur l'avenue Aristide Briand (RD920).



ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 5 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **08 MARS 2024**
Certifié exécutoire le **08 MARS 2024**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



4

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE PRONONCANT L'ÉVACUATION D'URGENCE DES OCCUPANTS DU CAMPMENT ILLICITE SITUÉ AVENUE LEON JOUHAUX, A ANTONY

Le Maire d'ANTONY ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24, L.2212-1 et suivants ;

Vu le rapport d'intervention GE/2024/0000466222 de la police nationale en date du 14 février 2024 à la suite d'un incendie de véhicule sur le site ;

Vu le rapport réalisé par les services du commissariat en date du 15 février 2024 constatant le maintien de l'occupation illicite du site ;

Vu le diagnostic social réalisé au mois de décembre 2023, à la demande de la préfecture des Hauts-de-Seine, par l'association Trajectoires ;

Considérant que la parcelle cadastrée CO n°244, située avenue Léon Jouhaux à ANTONY, appartenant au domaine privé de l'Etat suite à sa désaffectation et son déclassement par arrêté en date du 25 octobre 2022, est occupée sans droit ni titre depuis 2017 par un campement illicite ;

Considérant que le constat effectué par les services du commissariat en date du 15 février 2024 fait état, d'une part, d'un campement illicite occupé par environ 200 adultes et 90 enfants pour 93 baraquements et, d'autre part, de conditions d'hygiène très dégradées et de branchements électriques anarchiques dépourvus de toute protection présentant un danger réel pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que l'incendie du 10 février 2024 provoqué par un court-circuit électrique ayant entraîné l'évacuation complète des occupants du campement, la présence d'une centaine de bouteilles de gaz sur le campement, branchées sans condition de sécurité, et la disposition des baraquements en bois présents sur le campement, composés de matériaux précaires et inflammables, constituent un danger réel et immédiat pour la sécurité des occupants du campement ;

Considérant, comme l'a montré l'incendie du 10 février 2024, provoqué par un court-circuit électrique, qui a entraîné l'évacuation complète du campement, que la disposition de baraquements en bois composés de matériaux précaires et inflammables, et surtout la présence sur le site d'une centaine de bouteilles de gaz branchées sans condition de sécurité, dont seule l'intervention rapide des pompiers a permis d'éviter l'explosion lors de l'incendie, constituent un danger réel et immédiat pour la sécurité des occupants du campement ;



Considérant, en outre, que le constat effectué fait également état d'une extrême précarité et insalubrité des installations avec notamment une centaine de pneus usagés utilisés comme soutien des toits de baraquements ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs que la localisation du campement à proximité directe des autoroutes A6 et A10 présente un danger important pour d'une part la sécurité des usagers du fait des divers objets et débris qui peuvent s'envoler sur les voies de circulation et d'autre part la sécurité des occupants notamment les enfants qui peuvent chuter du talus qui n'est pas sécurisé et qui donne directement sur les voies de circulation autoroutière ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police administrative que lui confèrent les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre toute mesure, y compris d'expulsion, relative à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant dès lors qu'il y a urgence à faire cesser le danger réel et immédiat que fait courir l'implantation de ce campement pour la sécurité de ses occupants, notamment des enfants, et de celles des usagers des autoroutes A6 et A10 ;

Considérant qu'il y a donc, pour des raisons évidentes de sécurité publique, une impérieuse nécessité de prendre d'urgence les mesures de police dictées par les circonstances, et de faire procéder à l'évacuation du campement, seule mesure à même de mettre fin à ces dangers immédiats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Tous les occupants du campement installé irrégulièrement sur la parcelle cadastrée CO n°244, située avenue Léon Jouhaux à Antony sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de l'affichage du présent arrêté sur le site dudit campement.

ARTICLE 2 – Passé le délai de 24 heures mentionné à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation dudit campement au besoin avec le concours de la force publique.

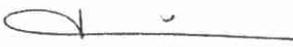
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le lieu d'intervention, et notifié à Monsieur le Préfet de Région, en tant que représentant de l'Etat, propriétaire de l'immeuble concerné.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Antony
- Madame la Commissaire divisionnaire d'Antony

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, en application des articles R 421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Antony, le 8 mars 2024



Jean-Yves SÉNANT, maire d'Antony



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'ABBAYE
LE MAIRE D'ANTONY



5

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal général n°AR20/01/0111, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

Considérant que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesures propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Abbaye.

ARTICLE 2 : rue de l'Abbaye, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse.

- Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Jean-Charles Persil, entre les n°15 bis et 11 de la voie.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au droit du n°15 bis de la voie.

- **Dans la section comprise entre le n°43 de la voie et l'intersection avec la rue du Lavoir de la Grande Pierre** : la chaussée comporte deux voies de circulation. La première, côté impair servant de tourne à droite sur la rue du Lavoir de la Grande Pierre. La seconde, côté pair permettant de poursuivre sur la rue de l'Abbaye.

- **Dans la section comprise entre le n°1 de la voie et l'intersection avec la rue Maurice Labrousse** : la chaussée comporte trois voies de circulation. La première, côté impair servant de tourne à droite sur le pont sud pour rejoindre l'avenue Gabriel Péri. La seconde, située au milieu de la chaussée permettant de poursuivre tout droit sur le boulevard Pierre Brossolette. La troisième, côté pair permettant de poursuivre tout droit sur le boulevard Pierre Brossolette et servant de tourne à gauche pour rejoindre la rue Maurice Labrousse.

- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Clos de l'Abbaye, de la priorité, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue du Clos de l'Abbaye au niveau de l'intersection avec la rue de l'Abbaye.

- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Lavoir de la Grande Pierre.

- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Bourgneuf, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Bourgneuf.



- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse, sont tenus de céder la priorité aux cycles non motorisés ou à assistance électrique, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Jean Charles Persil avant de s'engager sur la rue Jean Charles Persil.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- Face au n°7 de voie, deux emplacements d'aire de livraison « partagée » sont matérialisés et réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 9h00. En dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison, les autres usagers de la route sont autorisés à y stationner, selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif au stationnement à durée limitée. (Du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30, le stationnement est autorisé et payant).

- Dans la section comprise entre la rue du Clos de l'Abbaye et la rue Maurice Labrousse : La circulation sur la piste cyclable est unidirectionnelle dans le sens rue Maurice Labrousse vers la rue du Clos de l'Abbaye est signalée réglementairement au moyen des panneaux C113 et C114. Une matérialisation au sol délimite les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la piste cyclable sont interdits et considérés comme gênants, sauf les véhicules de sécurité, de secours et de service public. La piste cyclable est exclusivement réservée à la circulation des cycles non motorisés ou à assistance électrique, sauf les véhicules de sécurité, de secours et de service public. Les cyclistes circulant sur la piste cyclable (dans le sens rue Maurice Labrousse vers la rue du Clos de l'Abbaye) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Bourgneuf.

Une bande cyclable unidirectionnelle dans le sens rue du Clos de Massy vers la rue Maurice Labrousse est matérialisée.

- Au carrefour de la rue de l'Abbaye et de la rue Maurice Labrousse : la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'appliquera.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 28 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CITÉ DUVAL
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081 du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,

Vu l'arrêté municipal n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de la Cité Duval.

ARTICLE 2 : Cité Duval, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La voie est à double sens de circulation.

Dans la section située le long de la rue Mirabeau, en forme de demi-lune :

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisés et situé sur la demi-lune de la cité Duval Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur quatre emplacements situés sur la demi-lune de la cité Duval, avant l'intersection avec la rue Mirabeau. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant de part et d'autre de la voie, sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Mirabeau.

Dans la section comprise entre les n°2 et 11 :

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair de la voie.
- Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir uniquement sur les stationnements matérialisés côté impair (côté parking de la gare RER « Fontaine Michalon », entre le vis-à-vis du n°2 de la voie et la sortie du parking de la gare RER « Fontaine Michalon »).
- Les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la section en forme de demi-lune, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche et en provenance de la rue Mirabeau.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 28 mars 2024


Jean-Yves SÉNANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Douzième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020, 30 Juin 2022 et 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Finances, aux Elections, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Finances, aux Elections, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 05 au 22 Avril 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 02 Avril 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MIRABEAU
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n°2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/03/0244 du 28 mars 2018, réglementant le stationnement à durée limitée,
Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Mirabeau.

ARTICLE 2 : rue Mirabeau, à dater du présent arrêté :

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur trois emplacements au droit des n°79 à n°81 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur deux emplacements au vis à vis du n°50 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au droit du n°38 de la voie.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue Jean Monnet, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue du Président Kennedy, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de la rue Prosper Legouté, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Baconnets, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Baconnets au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.



- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Mûres, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Mûres au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Esther.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Liénard.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de Verdun.
- Les voies de circulation passant sous la voie SNCF sont limitées à une hauteur de 3,5m.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet et voulant tourner sur la rue de Massy, puisqu'un « cédez le passage » est installé sur la rue Mirbeau au niveau de l'intersection avec la rue de Massy.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 28 mars 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Yves SÉNANT".

Jean-Yves SÉNANT